

## **Séance du 5 mars 2024**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le cinq mars 2024, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Vanessa Landry adjointe administrative ainsi que Monsieur Gino Dubé, technicien en loisir assistent à la présente séance.

DEUX (2) personnes sont présentes dans l'assistance.

### **1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

**24-03-047**

### **2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère, Madame Lyne Patry, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-03-048**

### **3.- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2024**

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2024 et par la conseillère Madame Véronique Bossé que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 février 2024 soient acceptés tels que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **4- SUIVI**

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

**24-03-049**

##### **4.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de février 2024, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-03-050**

##### **4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de février 2024.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-03-051**

#### **5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES**

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-24-004, totalisant une somme de 6244.03 \$ (chèques numéro 10678 à 10679), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-24-002 totalisant une somme de 59 699.17 \$ (fichiers no 1230 à 1233) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-24-002 totalisant une somme de 88 728.82 \$ (paiements no 4990 à 5016).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-24-005, totalisant une somme de 9609.59 \$ (chèques numéro 10680 à 10687) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-24-004, totalisant une somme de 96 956.92 \$ (fichiers no 503 818 à 503879) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **6.- PROJET DE RÈGLEMENT**

### **24-03-052                    6.-1    Avis de motion – Règlement amendant le plan d’urbanisme numéro 2015-363**

Le conseiller Monsieur Yves Gagné donne avis que, lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement numéro 2024-464 amendant le Plan d’urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue sera adopté.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

### **24-03-053                    6.-2    Projet de règlement numéro 2024-464 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue**

ATTENDU QUE la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.A.U. Chapitre A-19.1) a été modifiée pour introduire certaines dispositions concernant les îlots de chaleurs ;

ATTENDU QUE les municipalités doivent modifier leurs plans d’urbanisme pour se conformer à ces nouvelles dispositions avant avril 2024 ;

ATTENDU QUE selon l’article 83, alinéa 2, 10<sup>e</sup> paragraphe de la L.A.U., le plan d’urbanisme doit identifier toutes les parties du territoire municipalisé peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène des îlots de chaleur ;

ATTENDU QUE le plan d’urbanisme doit aussi identifier les mesures qui seront mises de l’avant par la municipalité afin d’atténuer les effets nocifs ou indésirables causés par le phénomène des îlots de chaleurs sur son territoire ;

ATTENDU QU’ un avis de motion pour l’adoption du présent projet de règlement a été donné le 5 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que le projet de règlement numéro 2024-464 soit adopté et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit ;

---

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1.- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2.- TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s’intitule « Règlement numéro 2024-464 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements de la

Municipalité de Rivière-Bleue ».

### **ARTICLE 3.- TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

### **ARTICLE 4.- PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **ARTICLE 5.- VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 6.- LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DE CHALEUR**

---

### **ARTICLE 7.- AJOUT D'UN ARTICLE 3.5.2.1 : ÎLOTS DE CHALEUR**

Un article 3.5.2.1 : Les îlots de chaleurs

Le texte de l'article est le suivant :

« Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. L'étalement urbain, la perte du couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation des matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les gaz à effet de serre sont les principales causes de ce phénomène.

Selon diverses études, il est fort possible que les changements climatiques anticipés viennent accentuer les effets négatifs des îlots de chaleur sur la santé et le bien-être des populations plus vulnérables telles que les personnes âgées, les enfants en bas âge ou les personnes affectées par certaines maladies (diabète, insuffisances respiratoires, maladies cardiovasculaires, etc.). Les personnes isolées et économiquement défavorisées font aussi partie des groupes plus à risque lors d'épisodes de chaleur extrême.

Les cartes X-1 et X-2 indiquent certains endroits où des écarts de température peuvent être associés au phénomène des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité. Ces cartes ont été produites à partir des données de l'Institut national de santé publique du Québec. L'interprétation des données sur les îlots de chaleur en milieu rural et régional doit toutefois tenir compte du contexte local<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ), « Îlots de chaleur/fraîcheur urbains et écarts de température relatifs 2020-2022 », Données Québec. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/ilots-de-chaleur-fraicheur-urbains-et-ecarts-de-temperature-relatifs-2020-2022>.

**Principales limites :**

**Écarts de températures relatifs :** Les cartes produites informent sur l'écart de la température de surface d'un site en milieu urbain en comparaison avec un milieu boisé situé à proximité peu ou pas perturbé, mais n'informent pas sur la valeur absolue de la température de surface. Les cartes des ICU doivent donc être interprétées selon la connaissance du climat régional, car un ICU dans une région nordique où la température estivale reste peu élevée est associé à une température plus faible et présentera des risques sanitaires moindres qu'un ICU dans le sud du Québec. **Comparaison entre différents centres de population :** Étant donné que les limites des classes des écarts de température sont spécifiques pour chaque centre de population, des analyses comparatives des ICU entre plusieurs centres de population éloignés sont déconseillées ou exigent *a minima* de la prudence. **Surestimation des ICU en zone agricole :** Une autre limite concerne la surestimation possible, dans certaines zones agricoles, des écarts de températures qui s'avèrent plus élevés, même si la cause de l'écart de température n'est pas liée à l'urbanisation. Ceci s'explique par un comportement thermique similaire du sol nu et des surfaces des milieux bâtis. Ainsi, en fonction de l'état de la production agricole et de la saison, un champ agricole peut présenter un écart de température plus élevé s'il est en sol nu ou moins élevé s'il est recouvert d'une culture. Des dates variables en termes d'acquisition des images en lien avec le calendrier du cycle de culture peuvent alors générer un changement important. Il est donc recommandé d'ignorer les éventuels ICU cartographiés en zones agricoles. (CERFO, 2024 : Carte des îlots de chaleur et de fraîcheur urbains : clés pour les interpréter et les utiliser, Technote, note technique no 2023-05, janvier 2024.)

Même si la municipalité de Rivière-Bleue possède l'avantage de posséder un couvert forestier important ainsi que de nombreux lacs et cours d'eau pouvant atténuer la présence, l'étendue et l'intensité du phénomène des îlots de chaleur, quelques endroits sur le territoire sont susceptibles de générer des écarts de température plus élevés associés à des îlots de chaleur.

Sur l'ensemble du territoire et, tout en tenant compte des limites des images produites en ce qui concerne les activités agricoles (voir la note en bas de page), les lieux les plus susceptibles de produire des écarts de température se retrouvent principalement le long des axes routiers principaux (route 289), près des sites de sablières et industriels. Dans le périmètre urbain, les îlots de chaleur sont

concentrés autour du cœur du village où sont situés les grands stationnements institutionnels (école, église, etc.) et le long de la rue Saint-Joseph Nord et de la rue de la Frontière.

La municipalité verra en priorité à réduire les surfaces imperméabilisées des stationnements publics et à favoriser le maintien du couvert forestier dans le noyau villageois et sur les terrains publics. Dans le domaine privé, les propriétaires seront invités à planter des arbres et verdir leur terrain. Un examen des mesures appropriées en place ou à mettre en œuvre pour les sites industriels et des sablières sera fait afin d'établir les meilleures pratiques à proposer aux exploitants.

### **ARTICLE 8.- AJOUT DES CARTES X-1 ÎLOTS DE CHALEUR ET X-2 ÉCARTS DE TEMPÉRATURE RELATIFS**

Les cartes X-1 et X-2 jointes en annexe au présent règlement sont ajoutées aux annexes cartographiques du plan d'urbanisme de la municipalité.

Carte X-1 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain)

Carte X-2 : Écarts de température relatifs en 2022 (Tout le territoire)

---

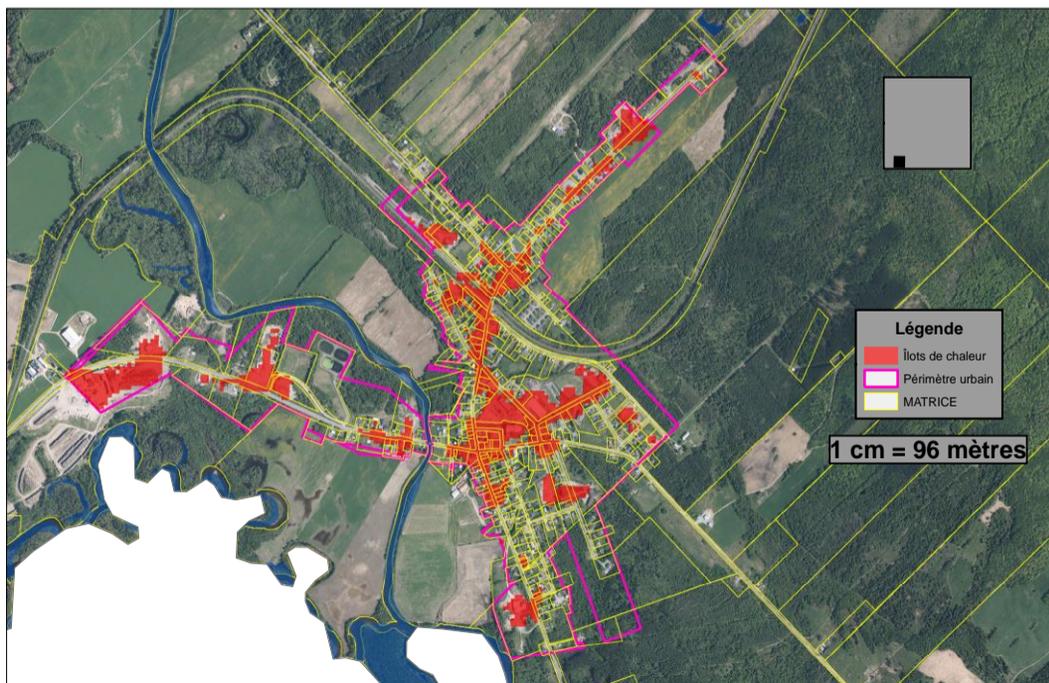
## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

---

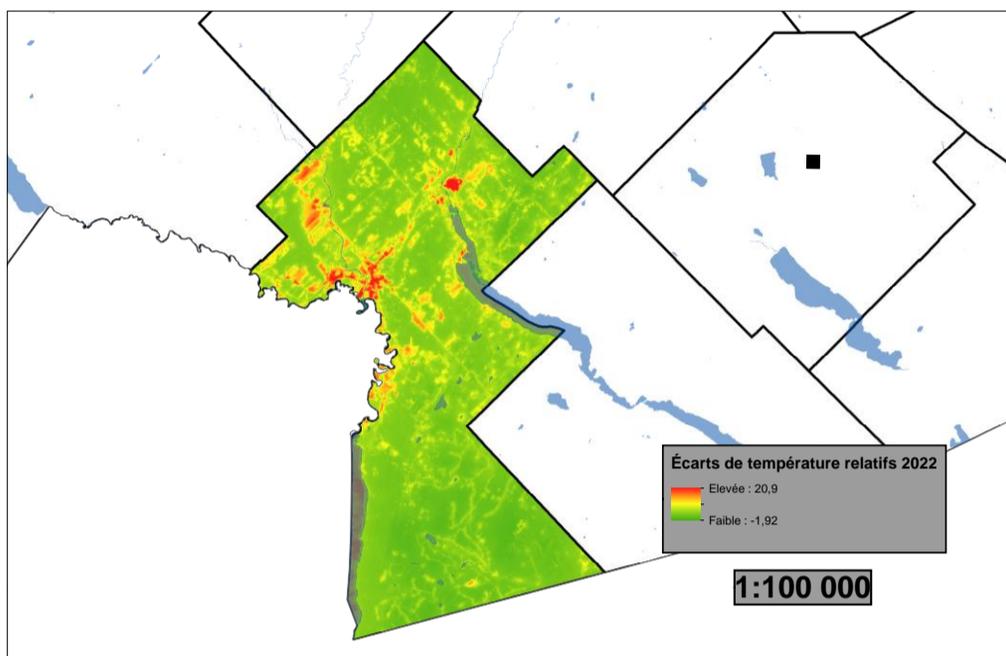
### **ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Carte X-1 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain)



Carte X-2 : Écarts de température relatifs en 2022 (Tout le territoire)



La proposition est acceptée à l'unanimité.

## 7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

24-03-054

### 7.1 Demande d'assistance financière au ministère des Transports pour des améliorations au réseau routier municipal

ATTENDU QUE certaines voies de communication de la Municipalité ont grandement besoin d'amélioration;

ATTENDU QU'il est urgent de procéder au creusage de fossés le long des Rangs 3 (Corbin) et Saint-Hilaire, des rues Saint-Joseph Sud, Peupliers Ouest et Frontière Est, au remplacement de ponceaux sur les rues de la Frontière Est, des rangs 3 (Corbin) et St-Hilaire ainsi que de la rue St-Joseph Sud, au rechargement de la chaussée de la rue de la Frontière Est, des rangs 3 (Corbin) et Saint-Hilaire, de la rue St-Joseph Sud, à la réfection de la chaussée des rues Saint-Joseph Sud, des Peupliers Ouest, Pied-du-Lac, Bellevue et du chemin Brissette, au rechargement des accotements sur les rues des Peupliers Ouest, Saint-Joseph Sud et Pied-du-Lac;

ATTENDU QUE le contremaître des services techniques a déposé une estimation des coûts pour l'exécution de ces divers travaux;

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que la Municipalité présente une demande d'assistance financière de l'ordre

**13704**

de trois millions six cent soixante-dix neuf cent dollars (3 670 900 \$), au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et au député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, Madame Amélie Dionne, pour la réalisation de divers travaux d'amélioration de la chaussée de diverses rues de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-03-055**

**7.-2 Adoption du tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie - année 2023**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport annuel 2023 en sécurité incendie appelé tableau de bord de gestion, conformément au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata ;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné, que la Municipalité accepte et adopte le tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, pour l'exercice 2023, tel que présenté par Monsieur Gino Fortin, directeur du service incendie de la Municipalité de Rivière-Bleue.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-03-056**

**7.-3 Adhésion de la Ville de Trois-Pistoles à l'entente relative à la cour municipale commune de la ville de Rivière-du-Loup**

ATTENDU que la Ville de Trois-Pistoles désire adhérer à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités (Entente);

ATTENDU que l'article 18 de ladite Entente prévoit que, sous réserve des modalités prévues à la *Loi sur les cours municipales*, tout autre municipalité locale ou régionale peut, avec le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente, adhérer à l'Entente;

ATTENDU que cette adhésion doit se faire par règlement et est conditionnelle à l'acceptation, par la Ville de Trois-Pistoles, des conditions prévues à l'Entente et ses modifications;

ATTENDU que le règlement 891 de la Ville de Trois-Pistoles a été adopté lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 et est entré en vigueur le 17 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité;

QUE ce conseil approuve l'adhésion de la Ville de Trois-Pistoles à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-03-057**

**7.-4 Autorisation à présenter une demande de subvention à Tourisme Bas-Saint-Laurent Ministère du Tourisme pour le réaménagement du jubé**

Il est proposé par et résolu à l'unanimité que la Municipalité mandate et autorise Madame Claudie Levasseur, pour présenter une demande de subvention à Tourisme Bas-Saint-Laurent pour le réaménagement du jubé et le dépôt de tout document pertinent à la demande.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-03-058**

**7.-5 Affectation d'une partie du surplus non affecté ou d'une réserve pour le financement de certaines dépenses**

ATTENDU QUE la municipalité assure la gestion de plusieurs activités, évènement et bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire compartimenter certains coûts;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil affecte un montant de la réserve approprié ou du SURPLUS NON AFFECTÉ afin de couvrir les coûts et qu'à la fin de l'année fiscale l'impact sur les activités de fonctionnement soit nul pour les secteurs suivants :

- La Grand'Messe
- Le Presbytère
- Le motel industriel Le 160
- Le festival
- Le Frontalier
- Columbarium

QUE cette résolution inclus les dépenses de l'année 2023 et les suivantes.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **8.- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

#### **9.- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

#### **10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

À 19 h 41, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire